



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.105
30 avril 1992

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 105ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 28 avril 1992, à 10 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention

Réponses du Gouvernement uruguayen aux questions posées par le Comité contre la torture

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.92-12260/1821C

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour)

Réponses du Gouvernement uruguayen aux questions posées par le Comité contre la torture (CAT/C/5/Add.30)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Lacarte-Muró et Chabén (Uruguay) prennent place à la table du Comité.

2. Le **PRESIDENT** rappelle qu'après avoir examiné le rapport initial de l'Uruguay à sa session précédente, le Comité a posé de nombreuses questions à la délégation uruguayenne, qui a demandé à bénéficier d'un délai pour y répondre. Le document CAT/C/5/Add.30 comprend les réponses très circonstanciées à ces questions. Le Comité en est actuellement à la quatrième phase de l'examen du rapport, qui est celle des observations finales.

3. En sa qualité de membre du Comité, le Président souhaite faire deux remarques d'ordre général appuyées par des exemples tirés des réponses. En premier lieu, il semblerait qu'il existe un certain nombre de lois non conformes à la Constitution et de règlements non conformes aux lois. Bien qu'il soit affirmé que la Constitution prévaut dans ces cas et que les juges sont tenus de vérifier si les lois sont conformes à la Constitution, il convient de noter que ce ne sont pas uniquement les juges qui appliquent les lois, mais aussi la police et que celle-ci a tendance à appliquer aveuglément un règlement. On peut en outre difficilement envisager d'exiger de la police qu'elle vérifie la conformité des lois à la Constitution. Il faudrait donc modifier cette situation pour rendre le système plus cohérent.

4. En second lieu, le Gouvernement uruguayen a déclaré que la torture continuait d'être pratiquée dans quelques cas, cas qu'il réproouve certes mais qui ont pour cause les habitudes prises sous la dictature. Le Comité le déplore, tout en comprenant le mécanisme en jeu, et estime qu'il faut alors poursuivre énergiquement les coupables. Or, si dans ces cas il y a bien eu enquête administrative puis renvoi devant la justice, rien ne laisse entendre, dans les réponses de la délégation uruguayenne, que des condamnations sont intervenues.

5. **M. KHITRIN** estime que le Gouvernement uruguayen n'a pas pris de mesures assez fermes pour poursuivre les responsables de tortures sous la dictature. Il se pose en outre des questions quant à l'efficacité des mesures prises pour interdire la torture. Par exemple, il est indiqué dans le rapport que quelque 600 médecins ont été reconnus coupables d'avoir participé à des actes de torture. Or il ne suffit pas de les exclure de l'Ordre des médecins; il faudrait également leur appliquer des sanctions strictes. De même pour les cas de libération de personnes jugées responsables d'actes de torture qui auraient agi sur ordre d'un supérieur.

6. Le **PRESIDENT** rappelle que l'Uruguay est le premier pays à avoir adhéré à la Convention et qu'il présentera, au mois de juin 1992, son premier rapport périodique.

7. M. SØRENSEN se dit satisfait des réponses données par la délégation uruguayenne. Il félicite le gouvernement de ses réponses très détaillées et pense que le délai écoulé entre le moment où les questions ont été posées et les réponses est peut-être une bonne chose pour les travaux du Comité.

8. Dans le contexte de l'article 14 de la Convention, concernant les mesures juridiques prises en faveur des victimes de tortures, M. Sorensen constate que les réponses de l'Uruguay n'évoquent pas du tout la réadaptation médicale prévue à cet article; il espère que le rapport périodique qui sera présenté prochainement traitera de manière approfondie de cette question. Il dit en outre à quel point il lui a paru utile de disposer de réponses par écrit.

9. M. MIKHAILOV souscrit aux remarques du Président et de MM. Khitrin et Sørensen. Il a trouvé les réponses à la fois concrètes, objectives, détaillées et correctes. Le Gouvernement uruguayen a présenté la réalité juridique concrète telle qu'elle existe en ce moment. S'il faut déplorer les cas de torture qui existent encore, il faut néanmoins constater la volonté sincère du gouvernement de mettre fin à cette pratique et de démocratiser le pays.

10. M. GIL LAVEDRA (Rapporteur de pays) remercie l'Uruguay des efforts consentis pour répondre de manière si détaillée aux questions posées par le Comité. A la lecture du rapport initial et des réponses se dégage clairement la ferme volonté de l'Uruguay de respecter ses engagements internationaux et de faire prévaloir l'Etat de droit dans le pays. Malgré cet effort, quelques problèmes persistent. M. Gil Lavedra estime que les plus grosses difficultés résident dans les règles relatives au traitement pénitentiaire et dans le maintien de certains règlements qui n'ont pas leur place dans un Etat de droit. Il pense notamment au décret 690/980 qui permet à la police de garder à vue un suspect pour en obtenir des renseignements. Or on sait très bien que si cette possibilité est donnée à la police, cela donne le plus souvent lieu à des abus et des mauvais traitements.

11. Il est précisé dans le rapport que ce décret, qui n'a pas été abrogé, n'a pas de caractère contraignant, car le juge peut le déclarer incompatible avec des normes juridiques de rang supérieur. Quelques réserves s'imposent néanmoins, car l'Uruguay possède un système de contrôle constitutionnel diffus; il faudrait donc prévoir des normes précises, car si on n'abroge pas une loi elle est appliquée. C'est bien ce qui s'est passé dans le cadre de l'affaire faisant l'objet de l'annexe 6 du rapport initial de l'Uruguay (CAT/C/5/Add.27) qui montre que le décret en question a bel et bien été appliqué. La question relève donc de la volonté de l'exécutif. De même pour la question du régime de détention, régi par le décret-loi 14470, qui prévoit le principe d'un traitement individualisé et distingue entre les prévenus et les condamnés. En fait, il s'agit uniquement de séparer physiquement les prévenus des condamnés; le régime qui leur est appliqué est le même. Les articles 2, 4 et 25 du décret-loi le montrent bien.

12. Qui plus est, en l'absence de surveillance des juges, le régime pénitentiaire est très lourd et c'est là une source de problèmes considérables. En effet, lors de la visite effectuée par la Cour suprême de justice en novembre 1990 à la prison de La Libertad on a pu constater de nombreux signes de mauvais traitements. Il importe donc d'adapter les normes régissant le régime de détention à la Convention.

13. D'autre part, de la lecture des premier et deuxième rapports se dégage quelques doutes qui pourraient être dissipés dans le rapport périodique, qui sera bientôt présenté. Il s'agit notamment de la manière d'interpréter ce que l'on entend par application directe des règles de la Convention. Dans plusieurs passages, il est précisé que les règles des traités internationaux font partie du droit interne et qu'elles sont à ce titre directement applicables par les tribunaux. Néanmoins, pour certaines questions - se rapportant notamment aux articles 3 et 15 de la Convention - il aurait fallu des réponses plus détaillées. Dans d'autres cas ayant donné lieu à des réponses longues et détaillées, il aurait été plus simple de confirmer que la Convention s'appliquait bien.

14. M. Gil Lavedra félicite vivement l'Uruguay de son engagement très ferme en faveur de l'Etat de droit et de la démocratie. En effet l'Uruguay est, non seulement le premier pays à avoir adhéré à la Convention, mais aussi un des rares à accepter la compétence du Comité pour recevoir des plaintes. En outre, les autorités manifestent un vif intérêt quand il s'agit d'appliquer les règles de la Convention. M. Gil Lavedra cite plus particulièrement les cours de formation organisés, dans le cadre du Ministère de l'intérieur, à l'intention de la police et du personnel pénitentiaire, avec la coopération du Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies; le projet pilote pour enseigner les droits de l'homme dès l'école primaire, en collaboration avec l'Institut latino-américain des droits de l'homme; la création d'une chaire des droits de l'homme à l'Université de la République; et surtout la création d'un centre de coopération entre le Ministère des affaires étrangères et le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, chargé d'harmoniser la législation interne avec toutes les règles contenues dans les conventions internationales auxquelles l'Uruguay est partie. M. Gil Lavedra mentionne également un projet de coopération technique avec l'OMS visant à protéger les victimes d'actes de torture.

15. M. Gil Lavedra attend avec un vif intérêt les résultats de ces initiatives, toutes louables, résultats qui seront sans doute consignés dans le prochain rapport périodique que présentera l'Uruguay dans un avenir proche.

16. M. DIPANDA MOUELLE (Rapporteur suppléant) se rallie aux félicitations et aux observations de M. Gil Lavedra. Il constate dans les réponses de l'Uruguay une clarté qui témoigne du sérieux de l'effort de l'Uruguay pour appliquer la Convention contre la torture.

17. Le PRESIDENT note que les observations et recommandations du rapporteur de pays et du rapporteur suppléant sont appuyées par le Comité dans son ensemble. Ces observations et recommandations seront communiquées au Gouvernement uruguayen pour que celui-ci puisse en tenir compte. Il remercie encore une fois la délégation des réponses claires, complètes et ouvertes que l'Uruguay a données aux questions du Comité.

18. M. LACARTE-MURO (Uruguay) remercie le Président et les membres du Comité et dit que la teneur des propos des membres du Comité sera rapportée à son gouvernement le jour même. Il a pris bonne note de certains commentaires très précis et rappelle la vocation profondément démocratique de l'Uruguay. Il se félicite que le Comité ait si bien perçu la volonté du gouvernement d'éliminer les séquelles d'un passé lourd, et affirme que le prochain rapport confirmera cette volonté plus encore.

19. MM. LACARTE-MURO et CHABEN (Uruguay) se retirent.

20. La séance est suspendue à 10 h 40; elle est reprise à 10 h 50.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)

21. Le PRESIDENT indique qu'à l'issue de la séance, M. Sorensen présentera à l'OMS un exposé intitulé "Torture in modern times".

Echange de vues sur la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .

22. M. BURNS rappelle qu'à sa dernière session, la Commission des droits de l'homme était saisie d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présenté par le Costa Rica, projet qui prévoit la mise en place au niveau mondial d'un système de visites inopinées périodiques dans des lieux de détention. L'organe qui s'acquitterait de cette tâche aurait une fonction préventive, à la différence du Comité dont le rôle est de réagir à des situations de fait portées à son attention, et du Comité international de la Croix-Rouge qui intervient aussi dans des circonstances déjà existantes, à savoir les conflits armés.

23. Si le projet de protocole vise un objectif éminemment louable, il n'en a pas moins suscité quelques inquiétudes, notamment en ce qui concerne les relations à instaurer entre le futur organe, le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la torture. A ces préoccupations, il a été répondu qu'aucun conflit de responsabilités n'existerait et qu'il avait dûment été tenu compte des travaux du Comité; il a d'ailleurs été proposé que l'organe chargé de ces visites préventives soit un sous-comité du Comité contre la torture.

24. Le projet de protocole répond à l'attente de tous, y compris de nombreuses organisations non gouvernementales qui, dans un récent rapport, l'appuient sans réserve et en souhaitent la mise en oeuvre rapide; il ne fait pas de doute que la Commission des droits de l'homme va s'efforcer de donner suite à ce projet. Il se peut très bien que le Comité se voie donc chargé de la responsabilité d'un futur sous-comité et qu'il soit appelé à mettre en place les procédures voulues en matière d'inspection - ce qui sera une tâche délicate.

25. M. EL IBRASHI souhaiterait savoir quel serait précisément le rôle du Comité dans la mise en oeuvre du futur protocole; en second lieu, le Comité est-il appelé, dans l'immédiat, à présenter des observations et amendements au projet de protocole ? Si c'est le cas, les membres du Comité devraient peut-être au préalable se donner le temps d'étudier ce texte de plus près.

26. Le PRESIDENT indique que, pour l'heure, le Comité n'a pa encore été consulté au sujet du projet de protocole.

27. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) précise que lors de l'examen de cette question à sa récente session, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole. Ce groupe de travail pourrait être amené à solliciter l'avis du Comité.

28. M. MIKHAILOV estime que les membres du Comité auront certainement des avis et des propositions à formuler au sujet du projet de protocole. Cela mérite réflexion et il serait bon, ainsi que l'a suggéré M. El Ibrashi, de revenir sur la question à une séance ultérieure.

29. M. BURNS relève que M. El Ibrashi a soulevé un point décisif, à savoir celui de la compétence du Comité dans cette affaire lorsqu'on en discutera, il faudra avoir présent à l'esprit l'article 20 de la Convention, qui définit les attributions du Comité en matière d'enquêtes. A sa deuxième question, relative au rôle qu'aurait le Comité dans le système envisagé, la réponse est simple : ce rôle consisterait simplement à élire les membres du sous-comité. Enfin, s'il est vrai que la Commission des droits de l'homme n'a pas demandé au Comité de lui faire des recommandations, celui-ci n'en devra pas moins être prêt à donner son opinion lorsqu'il en sera prié.

30. M. SØRENSEN est convaincu que le Comité sera appelé à donner son avis sur cette question très importante et rappelle que le projet de protocole présenté par le Costa Rica tend à créer un organe très semblable au Comité européen pour la prévention de la torture. Etant lui-même membre de ce dernier comité, il a beaucoup à dire sur le projet de protocole. Il a suivi la question de près et peut apporter des informations utiles sur les travaux du Comité européen - dont il vient de recevoir le dernier rapport : l'expérience de ce comité permettra d'éviter de graves erreurs.

31. Tout d'abord, le principe des visites des lieux de détention est excellent, tout le problème étant d'en fixer les modalités. Plusieurs pièges sont à éviter à cet égard. Tout d'abord, le travail d'inspection, dont l'objectif est préventif, doit absolument revêtir un caractère confidentiel, faute de quoi il sera totalement vain. Bien pis, mélanger action publique et action confidentielle risque de réduire l'une et l'autre à néant; elles ont toutes deux leur utilité, à condition d'être menées séparément, et un amalgame entre le Comité et le futur organe serait un contresens. Dans cette optique, des arrangements régionaux d'inspection paraissent plus souples et mieux adaptés qu'un dispositif mondial pesant qui poserait entre autres d'insolubles problèmes linguistiques lors des visites sur place.

32. M. EL IBRASHI estime lui aussi que le Comité aura son mot à dire sur la question du protocole facultatif, et qu'il doit être prêt à donner son opinion lorsque la Commission des droits de l'homme le consultera. A cet égard, il serait peut-être bon que le dernier rapport du Comité européen pour la prévention de la torture soit distribué, à titre d'information, aux membres du Comité.

33. M. BEN AMMAR souligne que le projet de protocole s'inscrit dans l'esprit même de la Convention et notamment de ses articles 2 et 11. Son adoption en sera le prolongement logique, d'autant plus que la prévention, on le sait, est pour le moins aussi efficace que l'action dite répressive; c'est donc d'une manière constructive et optimiste qu'il faudra revenir sur cette question à une séance ultérieure.

34. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) rappelle au Comité les grandes lignes de la résolution 1992/43, de la Commission des droits de l'homme, où celle-ci a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture, et a invité les gouvernements, les institutions intergouvernementales et le Comité contre la torture à envoyer des observations sur ledit projet de protocole. La constitution de ce groupe de travail ayant des incidences financières, il faut aussi que le Conseil économique et social l'approuve.

35. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) précise pour sa part que le Comité a déjà discuté d'un éventuel protocole facultatif et qu'un résumé de ses débats sur la question figure aux paragraphes 16 à 20 de son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session (A/46/46) et dans le compte rendu analytique publié sous la cote CAT/C/SR.80.

36. M. SØRENSEN se félicite de l'accent que M. Ben Ammar a placé sur le caractère préventif des visites des lieux de détention. Il suggère d'autre part que le Comité examine la question du projet de protocole le vendredi 1er mai, pour qu'un groupe de travail du Comité éventuellement constitué à cet effet puisse se réunir le lendemain et présenter un rapport au Comité au début de la semaine suivante.

37. M. GIL LAVEDRA pense que le Comité devrait être en mesure de se prononcer au sujet du protocole facultatif à sa prochaine session et que cette question devrait alors figurer à son ordre du jour. Il constate aussi que les membres du Comité sont tous d'accord sur l'utilité des visites dans les Etats parties, mais que des problèmes de coordination se posent, notamment au niveau régional. Il propose donc que le Comité fixe une date pour procéder à un échange de vues sur la question. Ensuite un rapporteur ou un groupe de travail fera un rapport, qui débouchera sur un document définitif.

38. Le PRESIDENT, résumant les propos qui viennent d'être tenus, suggère de renvoyer la discussion sur le protocole facultatif au début de la semaine suivante et prie le secrétariat de fournir aux membres du Comité la documentation dont a été saisi le Comité européen pour la prévention de la torture sur cette même question, puisqu'il semble qu'il y ait analogie entre

ce qui est proposé au Comité européen sur le plan régional et ce qui est proposé au Comité contre la torture sur le plan mondial. Le Président croit savoir que M. Burns accepterait de présider le groupe de travail du Comité qui peut être constitué pour traiter cette question.

PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (CAT/C/5, 7, 9, 12, 16, 17 et 18)

39. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) signale que 27 Etats parties devaient présenter leur rapport initial en 1988 et que les rapports du Togo et de l'Ouganda ne sont toujours pas parvenus au Comité. Celui-ci, à sa septième session, a décidé d'inviter le Togo et l'Ouganda à soumettre en un seul document leurs rapports initiaux et les rapports complémentaires demandés. Par des notes verbales du 31 décembre 1991, le Secrétaire général a porté la décision du Comité à l'attention des deux Etats parties.

40. A sa septième session, le Comité a décidé de ne pas examiner le rapport du Belize en l'absence d'un représentant de l'Etat partie et de demander à celui-ci de compléter son rapport pour que le Comité puisse l'examiner à la session en cours. Le secrétariat a communiqué cette décision au Gouvernement bélizien en décembre 1991 et lui a envoyé un rappel en mars 1992, mais aucune réponse ne lui est parvenue. Quant au Gouvernement afghan, il a retiré le texte qu'il avait fourni au secrétariat pour soumettre un nouveau rapport initial, qui sera examiné à la neuvième session.

41. En ce qui concerne les Etats qui devaient présenter leur rapport initial en 1989, deux sur dix, à savoir le Guyana et le Pérou, ne l'ont toujours pas envoyé au secrétariat, qui leur a adressé des notes de rappel. Pour ce qui est des 11 Etats dont le rapport initial devait être soumis en 1990, seuls le Brésil, la Guinée, la Pologne et le Portugal ne les ont pas encore communiqués au secrétariat. Des notes verbales ont également été envoyées à ces Etats. Sur les sept rapports initiaux demandés pour 1991, six ne sont pas parvenus au secrétariat, qui a envoyé des rappels. Le rapport de l'Allemagne, qui a d'ores et déjà été communiqué dans les langues de travail aux membres du Comité, sera examiné à la neuvième session.

42. Au cours de ses sessions précédentes, le Comité a demandé des renseignements complémentaires à sept Etats et des rapports complémentaires à huit Etats. Pour ce qui est des textes législatifs demandés au Gouvernement danois lors de l'examen du rapport initial du Danemark, ils ont été fournis au Comité. La Chine n'a pas encore fait parvenir son rapport complémentaire, en dépit des deux notes de rappel que le secrétariat lui a adressées. Quant à la Jamahiriya arabe libyenne, elle a fait savoir au secrétariat qu'elle présenterait son rapport initial suffisamment tôt pour que le Comité puisse l'examiner à sa neuvième session.

43. Entre juin 1988 et mars 1992, 55 rapports initiaux ont été demandés : 41 ont été présentés et 14 n'ont pas été reçus. Enfin, avant sa session d'avril 1993, le Comité devrait recevoir une dizaine de rapports.

44. Le PRESIDENT rappelle que le secrétariat envoie des rappels aux Etats qui n'ont pas présenté leurs rapports dans les délais, d'abord au bout d'une année, puis tous les six mois. Même si elle est utile, cette méthode n'est pas pleinement efficace. Le Comité devrait-il prendre d'autres mesures ou bien faut-il en rester à la pratique actuelle ?

45. M. GIL LAVEDRA indique que, lors d'une discussion à sa précédente session, le Comité a noté que la présentation des rapports est une obligation fondamentale des Etats et envisagé de graduer les mesures prises pour inciter les Etats à présenter leurs rapports. Il suggère de prendre des mesures plus rigoureuses à l'égard des Etats qui auraient dû présenter leur rapport initial en 1988 ou en 1989.

46. M. LORENZO dit que, pour les Etats les plus en retard, le Comité pourrait d'une part demander un seul rapport (à la place du rapport initial et du rapport périodique), comme il l'avait prévu à la session précédente, et d'autre part demander au Centre pour les droits de l'homme d'intervenir par la voie diplomatique.

47. Le PRESIDENT déclare que le Comité a déjà demandé au Togo et à l'Ouganda de fondre leur rapport initial et leur premier rapport périodique en un seul document; malheureusement cette demande n'a toujours pas été suivie d'effet. Il craint en outre que ce type de mesure ne dissuade les Etats de se hâter de présenter le rapport initial avant le premier rapport périodique.

48. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) déclare que le Centre pour les droits de l'homme effectuerait volontiers une démarche auprès des missions permanentes, mais ne pourrait que transmettre une décision ou une lettre du Comité, ou organiser une réunion du Président ou du Bureau du Comité avec un représentant de la mission permanente concernée. En tout état de cause, il ne peut agir que comme messenger; toute démarche doit venir du Comité lui-même.

49. M. EL IBRASHI estime qu'il appartient au Comité de prendre des initiatives, et au Président du Comité de rencontrer les représentants des pays qui sont très en retard dans la présentation de leur rapport.

50. M. SØRENSEN rappelle que, lorsque le Comité a discuté du problème du retard des rapports à sa dernière session, il a personnellement suggéré que le Comité, d'une part signale le nom des Etats retardataires à la conférence de presse, après que la mission permanente de ces Etats ait été avertie, et d'autre part décide d'examiner la situation dans les pays retardataires, même en l'absence d'un rapport.

51. M. BEN AMMAR pense que le Comité pourrait maintenir l'application des mesures décidées à la dernière session et prendre de nouvelles mesures pour faire face aux nouvelles situations.

52. Pour M. EL IBRASHI il importe que le Président prenne contact avec les ambassadeurs des pays en cause avant de citer ces pays à la conférence de presse.

53. M. MIKHAILOV déclare qu'en plus des mesures proposées par les autres membres du Comité le Comité pourrait encourager les Etats à présenter dès que possible leur rapport initial, saisir le Secrétaire général adjoint de la question des retards pour que celui-ci puisse éventuellement envoyer une note aux Etats en cause, et informer la réunion des Etats parties à la Convention. L'ensemble de ces mesures pourrait concourir à l'efficacité de l'action du Comité.

54. M. LORENZO pense qu'en cas de contact avec telle ou telle mission permanente, il y aurait lieu de demander au représentant de l'Etat retardataire si celui-ci a des difficultés de caractère technique pour présenter son rapport, et lui proposer l'aide du Centre pour les droits de l'homme.

55. Le PRESIDENT, tirant les conclusions de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, dit que le Comité retient la possibilité de demander aux Etats très en retard de présenter simultanément, dans un même document, un rapport initial et un rapport périodique, cette possibilité ayant déjà été appliquée à l'égard de deux Etats. En ce qui concerne les contacts avec les missions permanentes, le Président n'avait pas du tout envisagé que le Secrétaire général adjoint pourrait jouer le rôle d'un simple messenger : il pensait que celui-ci pourrait avoir un entretien personnel avec les ambassadeurs des pays retardataires. Néanmoins, puisque les membres du Comité le jugent préférable, il accepte de rencontrer lui-même, en tant que Président du Comité, les représentants des Etats très en retard dans la présentation de leurs rapports. Au cours de ces entretiens, il s'enquerra certainement des difficultés éventuelles rencontrées par les Etats dans l'élaboration de leur rapport, et il leur proposera l'aide du Comité et du Centre pour les droits de l'homme, tout en attirant leur attention sur l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu de la Convention.

56. Les pays qui n'ont pas remis leur rapport dans les délais sont déjà cités dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale; il semble délicat de les citer à la conférence de presse, d'autant que la situation est loin d'être catastrophique. Pour l'instant, il est suffisant d'indiquer d'une manière générale que tous les Etats ne remettent pas leurs rapports dans les délais prévus. Si la situation s'aggrave, le Comité pourrait alors être conduit à citer les Etats retardataires devant les journalistes de manière à toucher l'opinion publique internationale.

57. En l'absence d'objections, le Président sera chargé de prendre contact avec les chefs des missions permanentes des Etats qui sont en retard de trois ans dans la présentation de leurs rapports, pour leur exprimer les préoccupations du Comité et son désir de les voir s'acquitter fidèlement des obligations qu'ils ont assumées, et offrir à ces Etats l'assistance du Centre pour les droits de l'homme.

58. Il en est ainsi décidé.

59. M. GIL LAVEDRA insiste sur le fait que le Président devrait, dans le cadre de ses entretiens avec les représentants de missions permanentes, lier le retard de présentation des rapports, et les complications que cela entraîne pour le travail du Comité, aux difficultés que peuvent connaître les Etats.

60. Le PRESIDENT dit que c'est bien ainsi qu'il comprend la démarche dont le Comité l'a chargé. Concrètement, il devra, pendant la présente session, contacter quatre Etats : le Togo, l'Ouganda, le Guyana et le Pérou; si un pays n'a pas de mission permanente à Genève, il adressera une lettre au Ministre des affaires étrangères.

61. A propos de la suggestion de M. Sørensen visant à ce que le Comité examine la situation des Etats n'ayant pas présenté de rapport en s'appuyant sur des renseignements émanant d'autres sources, le Président pense que, si une telle pratique est admissible, elle ne devrait être suivie qu'en dernier ressort.

62. M. BEN AMMAR signale qu'à un stade ultérieur le Comité pourrait également déclarer que la non-présentation des rapports constitue un manquement grave à l'un des articles de la Convention.

63. Le PRESIDENT dit que cette possibilité pourra également être envisagée plus tard. Cependant, pour l'instant, en elle-même et par comparaison avec d'autres comités, la situation de la présentation des rapports au Comité contre la torture n'est pas mauvaise.

La séance est levée à 12 h 10.
